

10-2 : Annexe 2

Proposition de cahier des clauses administratives particulières : CCAP

Avertissement au lecteur :

Ce document est une proposition à adapter par chaque établissement de santé.

LOT n°

**FOURNITURE ET POSE
DE RESEAUX DE GAZ MEDICAUX**



Maître d'ouvrage :

ETABLISSEMENT DE SANTÉ

XXXXX

XXXX

XXX

Cahier des clauses administratives particulières

Maître d'œuvre :

A - Les principales rubriques d'un CCAP

Celles-ci sont énumérées dans le formulaire proposé par la direction des affaires juridiques sous forme d'articles qui sont principalement :

Article 1 : Objet du marché

Quatre remarques peuvent être observées :

- 1- Il faut définir aussi exactement que possible l'objet du marché sans toutefois être d'une précision telle que l'objet conduit à désigner par avance le titulaire, ce qui est contraire à la réglementation des marchés publics.
- 2- S'il y a une longue liste de prestations, les limites minimales et maximales peuvent être indiquées soit en dépense totale, soit en quantité de prestations. Dans le dernier cas, si la place n'est pas suffisante, les variations peuvent être exprimées en pourcentage par rapport aux quantités figurant à l'annexe financière à l'acte d'engagement.
- 3- Préciser le type de marché : marché simple ou fractionné - avec un montant minimum et un montant maximum ou un montant sans minimum et sans maximum - la durée du marché...
- 4- La documentation en langue française fait partie intégrante du marché et les délais de livraison lui sont applicables. Si elle n'est pas fournie ou si elle est insuffisante, l'acheteur dispose des mêmes moyens coercitifs que pour toute autre prestation (pénalités de retard, possibilité d'ajourner ou de rejeter les prestations...).

Article 2 : documents contractuels

Il est conseillé de viser le CCAG « Travaux » (brochure n° 2006 publiée par les JO). Néanmoins il est toujours possible de déroger aux articles du CCAG « Travaux », le cas échéant en s'inspirant de la rédaction d'articles du CCAG FCS (n° 2014).

La personne responsable du marché doit énumérer les documents contractuels dans l'ordre décroissant.

- Acte d'engagement
- Les cahiers des charges généraux : CCAG Travaux et / ou CCTG
- Les cahiers des charges particuliers : CCAP et le CCTP ou le CCP

Article 3 : Délai ou périodicité d'exécution et durée du marché

Les dates d'exécution des prestations demandées doivent être précisées. Le marché sera exécuté dès notification.

La durée du marché est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique, hormis les dispositions des articles 35, 69 et 75 qui définissent la durée maximale d'un marché.

Article 4 : Conditions d'exécution ou de livraison.

L'adresse de livraison doit être aussi complète que possible.

La livraison des fournitures est constatée par la signature d'un bordereau de livraison.

Article 5 : admission et réception

Il est de pratique courante de laisser un délai de 15 jours pour procéder aux vérifications et pour prononcer ou pas l'admission des prestations. Cependant, il est conseillé de choisir un délai plus long en cas d'essais par exemple.

Article 6 : garantie technique et retenue de garantie (articles 99, 100 et 101 du code des marchés publics)

La personne responsable du marché indique si le titulaire est dispensé de la constitution de la garantie.

Article 7 : prix (articles 16, 17 et 18 du code des marchés publics)

Cette rubrique doit être particulièrement soignée.

Il est recommandé de prévoir soit une clause de sauvegarde ou une clause de butoir pour les produits dont les prix varient sans cesse.

Article 8 : modalités et délai de paiement (article 96 du code des marchés publics)

Les modalités concernant la facturation et le mode de règlement doivent être précisées (*décret n°2002-231 du 21 02 2002 relatif au délai maximum de paiement dans les marchés publics et décret 2002-232 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics*).

Il est conseillé de se référer notamment à l'article II du CCAG/Travaux.

En application du CMP, le délai global de paiement oblige l'acheteur public à payer ses fournisseurs dans un délai déterminé comprenant l'intervention de l'ordonnateur et celle du comptable.

Cette mesure permet aux entreprises de savoir dans quel délai elles sont payées. En cas de dépassement de ce délai, le taux des intérêts moratoires est égal au taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir augmenté de deux points.

Articles 9 et 10 : avance forfaitaire et facultative (articles 87 et 105 du code des marchés publics)

En application des articles 87 et 105 du code des marchés publics, sauf renoncement porté à l'acte d'engagement par le fabricant, une avance dite "forfaitaire" est accordée au titulaire du marché lorsque le marché est d'un montant initial supérieur à 90.000 € HT.

Les modalités d'application sont décrites à l'article 87 du code des marchés publics.

Une avance forfaitaire facultative d'un montant maximal de 20% du montant TTC des prestations à exécuter peut être accordée.

Article 11 : acomptes (article 89 du code des marchés publics)

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Article 12 : Droit - langue et monnaie

Un contrat est exécuté dans la monnaie dans laquelle il est rédigé sauf accord contraire des parties (cet accord contraire étant traduit soit dans le contrat initial soit par la conclusion d'un avenant).

Article 13 : Dérogations

L'acheteur public doit indiquer les articles auxquels il déroge, s'il y a lieu, dans le dernier article du CCAP.

B - Autres rubriques

D'autres articles peuvent être incorporés suivant les nécessités pour ces achats en matière de réseau de gaz à usage médicaux.

Il s'agit par exemple :

- de la constitution de stocks par le fournisseur :

Lorsque la fourniture est d'origine étrangère, le titulaire doit constituer sur le territoire métropolitain un stock minimum de mois de consommation.

Le non-respect de cette clause constitue, par extension de l'article 28 du CCAG/Travaux une cause de résiliation du marché sans indemnité aux torts du titulaire.

- de la résiliation ou de la modification du marché

L'acheteur public se réserve le droit de résilier ou de modifier le marché après avertissement.

1) Résiliation du marché :

- Pour l'un ou l'autre des motifs prévus au chapitre VI du CCAG/Travaux ;
- Dans l'hypothèse où le titulaire du marché se verrait dans l'impossibilité de livrer le lot considéré dans les délais impartis, la personne responsable du marché se réserve donc le droit de s'adresser à un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût au fournisseur défaillant ;
- Si les services destinataires des réseaux de gaz à usage médicaux décèlent une dégradation de la qualité ;
- En cas de cessation de fabrication de la part du fournisseur ;
- En cas de non-constitution du stock.

2) Modification du marché :

- Si l'un des services utilisateurs de l'établissement adhérent est amené à changer ses méthodes de travail, compte tenu de l'évolution des techniques, ou de la réglementation en vigueur, le marché pourra être modifié en tout ou partie ;
- En cas d'évolution technologique de ses produits durant la période d'exécution du marché, la société retenue pourra proposer de substituer de nouveaux réseaux en matière de gaz à usage médical aux anciens, sous réserve de l'acceptation écrite préalable du chef de service de l'établissement adhérent.

3) *Autres modifications d'ordre administratif :*

Le titulaire du marché doit prévenir chaque établissement dans les cas suivants :

- Changement de raison sociale : un extrait du registre du commerce et des services et l'extrait des annonces légales et juridiques traduisant ce changement doivent être envoyés ;
- Changement du compte de règlement : le fournisseur doit établir un courrier indiquant qu'il désire être payé à un nouveau compte que celui indiqué sur le marché en joignant un relevé ;
- Changement du destinataire du paiement : le titulaire du marché doit envoyer un courrier explicatif de ce changement avec un relevé du compte du paiement du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement à chaque établissement avant toute nouvelle facturation.

C - Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige relatif à l'exécution du marché, le droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents.

La liste des rubriques n'est pas exhaustive et il est recommandé à l'acheteur public d'indiquer tout ce qui se rapporte aux achats en matière de réseaux de gaz à usage médical en prenant le temps de se poser toutes les questions relatives à ces produits lorsqu'il rédige un CCAP de manière à se prémunir contre d'éventuelles difficultés ou litiges au cours d'un marché.